

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 1 / 2013
(31/01/2013)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize et le trente et un janvier, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2013

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Christian CAMPOY	X				
Marc LLANAS		X	Emile RAGGINI	X	
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO		X			
Géraldine GAY	X				
Julien BRIANC	X				
Stéphane ALLIER	X				
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ	X				
Régis VIE			(démissionnaire)		
TOTAL		12		1	
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	13	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

A - INTERCOMMUNALITE

		Décision
⇒ 1 :	MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIES : EXTENSION DE SON PERIMETRE.	n°01
⇒ 2 :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 'CARCASSONNE AGGLO' / DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ET DE RESSOURCES	n°05

B – FINANCES

⇒ 1 :	AUTORISATION DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2013	n°02
⇒ 2 :	AMELIORATION DE L'ISOLATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE/ DEMANDE DE SUBVENTIONS (D2313-041/M14) – DDS1	n°03

C – TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

F – SECURITE PUBLIQUE

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

**H – GESTION DU PERSONNEL**

⇒ 1 :	MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - 19	n°04
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	
⇒ 2 :	
⇒ 3 :	
⇒ 4 :	
⇒ 5 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 6 :	
⇒ 7 :	
⇒ 8 :	
⇒ 9 :	
⇒ 10 :	

ACTUALITES DIVERSES



4) DECISIONS

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIES : EXTENSION DE SON PERIMETRE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

La commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation plénière le 17 décembre 2012 s'est prononcée favorablement sur une extension du périmètre du syndicat mixte départemental dénommé 'SYADEN' en incluant vingt-six communes audoises supplémentaires.

Il rappelle que conformément au Code Général des Collectivité Territoriales, il convient que cette dernière soit approuvée par les conseils municipaux de chaque collectivité membre.

Par ailleurs, le syndicat audois d'énergies sollicite la désignation d'un correspondant tempête qui aura pour rôle d'aider non seulement les habitants mais aussi le gestionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, à localiser les dégâts et incidents causés aux ouvrages électriques dans le village.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 modifié portant création du Syndicat Audois d'Energies,

VU les compétences transférées au syndicat audois d'énergies le 1^{er} janvier 2011,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT:

- qu'en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chacun des conseils municipaux des communes membres, de se prononcer sur ce projet de modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2012354-0003 du 28 décembre 2012 pris en application de l'article 61 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010,
- par ailleurs, l'intérêt du projet de départementalisation du SYADEN pour l'aménagement et le développement équilibré des territoires, l'harmonisation du service public de l'énergie dans l'Aude, ainsi que la conduite de projets d'avenir dans les domaines de l'énergie et des communications électroniques au profit de l'ensemble des collectivités audoises,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de modification statutaire qui prévoit une extension du périmètre du syndicat tel qu'il suit :

INTEGRATION DE NOUVELLES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 1. Armissan | 16. Gruissan |
| 2. Mailhac | 17. Montazels |
| 3. Marcorignan | 18. Ouveillan |
| 4. Montredon des corbières | 19. Padern |
| 5. Moussan | 20. Paziols |
| 6. Névian | 21. Rieux-Minervois |
| 7. Paraza | 22. Sallèles-d'Aude |
| 8. Roubia | 23. Salles-d'Aude |
| 9. Villedaigne | 24. Sigean |
| 10. Couiza | 25. Tuchan |
| 11. Coursan | 26. Vinassan |
| 12. Cucugnan | |
| 13. Cuxac-d'aude | |
| 14. Espérazza | |
| 15. Fleury | |

DESIGNE, par ailleurs, les personnes pour assurer les fonctions de 'correspondant tempête' et qui seront élues dans les conditions ci-après dès le 1^{er} tour de scrutin :

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
M. Jean LOUBAT Maire	13	M. Julien BRIANC, Conseiller municipal	13

AUTORISE le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier,
DIT qu'une copie de la présente décision sera tenue au président du syndicat audois d'énergies,

OBJET : AUTORISATION DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2013

Monsieur le président expose à l'assemblée l'intérêt de l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 consacrant la pratique des « autorisations budgétaires spéciales » autorisant le maire à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget primitif, sur décision de l'organe délibérant.

Ce texte permet, notamment, à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susceptibles d'intervenir avant le vote du budget du présent exercice.

Le conseil municipal peut autoriser également le maire à liquider et mandater des dépenses de fonctionnement spécifiques pour le nouvel exercice.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1612.1 et suivants,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à engager et mandater les nouvelles dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, déductions faites des dépenses relatives au remboursement de la dette.

PERMET également au Maire d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement spécialement affectées avant l'adoption du budget primitif, telles qu'elles figurent dans le tableau en annexe,

DIT que les crédits supplémentaires effectivement engagés sur la base de cette autorisation seront obligatoirement repris au budget primitif concerné,

CONFIRME également, tels que détaillés ci-dessous, les restes à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement à reprendre dès le prochain exercice,

ARRETE le montant et l'affectation de ces crédits comme indiqués dans le tableau joint à la présente décision,

PRECISE que le classement de ces sommes a été établi en conformité avec la nomenclature comptable en vigueur,

(2 tableaux financiers en annexe)

OBJET : AMELIORATION DE L'ISOLATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE/ DEMANDE DE SUBVENTIONS (D2313-041/M14) – DDS1

Monsieur le maire expose qu'il conviendrait de lancer un programme de travaux dans le cadre de l'amélioration des performances thermiques de l'école primaire de la commune.

Cette opération consisterait en une deuxième tranche de travaux qui concernerait d'une part le ravalement de façades, la réfection de chéneaux béton en toiture et d'autre part le remplacement de fenêtres. Cette action permettrait d'améliorer l'isolation thermique et la consommation énergétique actuelle du bâtiment construits dans les années 1960-70.

Par ailleurs, ce programme intégrerait les recommandations de l'étude menée par le C.A.U.E de l'Aude et le Pôle énergie 11 à ce sujet.

Dans un premier temps, une consultation de prestataires a permis de retenir une estimation de 22763.47€TTC nécessaire au changement des fenêtres. A cela s'ajouteront les frais de rénovation des façades et de maçonnerie qui pourraient être évalués à 20779.41€TTC. Enfin, il convient de compléter cette évaluation par le coût de réfection des murs intérieurs des classes qui peuvent être prévus à hauteur de 16909.29€TTC pour parfaire l'incidence comptable de l'opération.

Cependant, l'inscription budgétaire autofinancée affectera l'équilibre financier de la collectivité.

Ce dossier engage ainsi un coût prévisionnel de **50545.29€I.T** qui pourrait bénéficier d'aides à l'investissement pour un taux global maximum de 40.00%. Des dossiers de subvention pourront ainsi être présentés dès confirmation du montant de la dépense à envisager et des contraintes techniques liées à cette réalisation.

Le montant des frais annexes liés à ce projet tels que la publicité de mise en concurrence sont inclus dans l'estimation ci-dessus.

La part à la charge de notre collectivité, en fin d'opération, peut donc être estimée à 30 874.85 € (différentiel de TVA inclus).

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT en particulier l'intérêt que représente ce programme d'isolation thermique des classes en vue d'améliorer les performances énergétiques sur le site du groupe scolaire pour permettre, à terme, des économies budgétaires et un meilleur confort des utilisateurs,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,

ACCEpte les conditions de réalisation et l'estimation financière telles qu'exposées dans l'avant-projet sommaire,

CHOISIT d'inscrire cette opération au prochain budget, en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 2313-041 : Isolation thermiques des écoles – tranche 2

DEMANDE à bénéficier des subventions sur crédits d'Etat, de la Région et départementaux ainsi que sur les fonds de nos autres partenaires financiers aussi élevées que possible,

ARRETE comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D2313-031	Travaux à l'entreprise - Extension	50 545.29 €	9 906.88 €	60 452.17 €	100.00%
D2313-031	Travaux à l'entreprise - mobiliers	- €	- €	- €	0.00%
D2313-031	Frais annexes (publicité, honoraires, divers...)	- €	- €	- €	0.00%
DEPENSES	TOTAL		9 906.88 €	60 452.17 €	100.00%
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
		- €	0.00%	- €	0.00%
R1321-031	Agence de l'Eau / Etat	50 545.29 €	0.00%	- €	0.00%
R1341-031	Etat –D.E.T.R	50 545.29 €	40.00%	20 218.12 €	33.44%
R1323-031	Conseil Général de l'Aude	50 545.29 €	0.00%	- €	0.00%
R1022-031	F.C. T.V.A (N+1)	50 545.29 €	18.52%	9 359.20 €	15.48%
M14	Autofinancement net / emprunt	30 874.85 €	100.00%	30 874.85 €	51.07%
RECETTES	TOTAL			60 452.17 €	100.00%

PREND ACTE que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à trois ans (*quatre ans pour la DETR*)

DEMANDE aux organismes financeurs l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions considérant qu'il s'agit de travaux pouvant justifier d'une urgence,

PRECISE que l'autofinancement qui en résulte pourra faire l'objet d'une demande de crédit auprès d'un établissement bancaire, notamment dans l'éventualité où ce dossier ne pourrait bénéficier du soutien financier escompté. Le contrat de prêt sera alors conclu dans le cadre des ratios prudentiels qui s'imposent réglementairement à la commune,

AUTORISE le lancement d'un marché public pour la réalisation de cette opération,

MANDATE Monsieur le Président pour mettre en œuvre les règles de procédure de la commande publique qui autoriseront la passation et l'exécution des marchés correspondants et pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

PRECISE que la présente décision complète les dispositions publiées le 28 janvier 2010 dans l'extrait du registre n° 09/2010 portant sur le même objet.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - 19

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant et complétant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 fixe le nouveau régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (**IHTS**) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (**IFTS**) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité (**IAT**) aux agents occupant certains emplois administratifs, techniques et sociaux, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 modifiant le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (**IEM**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel et par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1995 n°131247 qui prévoit l'ouverture du crédit indemnitaire sur la base du taux maximal individuel dans le cas où l'agent bénéficiaire est seul dans son grade.

Le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement (**PSR**) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Le décret n°2000-136 du 18 février 2000 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique de service (**ISS**) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 prévoit la possibilité d'attribuer une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (**PTETE**) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2003-1012 du 17 octobre 2003 prévoient la possibilité d'attribuer une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (**ISMF**) à certains agents relevant de la filière de la Police Municipale,

Le décret n° 2008-15335 du 22 décembre 2008 et l'arrêté ministériel du 9 février 2011 rendant applicable la prime de fonctions et de résultats (**PFR**) au cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 (J.O. du 3.11.03) a modifié l'article D.1617-19 de la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la liste des pièces justificatives devant être obligatoirement fournies au comptable public,

La modification du tableau des effectifs et les reclassements de certains agents intervenus à cette date,

La modification du barème des traitements ⁽¹⁾ et les avancements d'indices ou d'échelon de certains agents intervenus à cette date,

Il propose :

D'instituer un régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires relevant du droit public dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

Il soumet, ainsi, à l'examen de ses collègues les propositions et les tableaux qui suivent.

⁽¹⁾ : barème des traitements du 1 juillet 2010

FILIERE ADMINISTRATIVE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après:

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820x1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
IM Adjoint Administratif Principal 2° classe 394	1 Nadine DE LA TORRE	15.04 €	0.00	0.00 €	0.00 €
IM Adjoint Administratif 1° classe 316	1 Valérie MESTROU	12.06 €	0.00	0.00 €	0.00 €
				TOTAL ANNUEL	0.00 €

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Attaché principal	1	1 471.18 €	0.00	0.00 €
Secrétaire de Mairie (à/c 2° échelon)	0	0.00 €	0.00	0.00 €
			TOTAL ANNUEL	0.00 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Le montant des IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Le crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

III) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)

est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT = ≤ 3 (SI SEUL AGENT DU GRADE)	CREDIT GLOBAL
Attaché principal	1 Philippe BOULARAN	0.00 €	0.000	0.00 €
Adjoint Administratif principal 2° classe	1 Nadine DE LA TORRE	1 478.00 €	2.187	3 232.39 €
Adjoint Administratif 1° classe	1 Valérie MESTROU	1 173.86 €	1.924	2 258.51 €
			TOTAL ANNUEL	5 490.90 €

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.
Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995).
L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

IV) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT = ≤ 8	CREDIT GLOBAL
				0.00 €
				0.00 €
				0.00 €
			TOTAL ANNUEL	0.00 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.

V) UNE PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, selon les modalités et dans les limites suivantes :

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Attaché principal	1			
1ère part, (fonctions)		2 500.00 €	1.812	4 530.00 €
2ème part, (résultats)		1 800.00 €	1.812	3 261.60 €
			TOTAL ANNUEL	7 791.60 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 6 pour tenir compte, pour la part liée aux fonctions, des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales, et pour la part relative aux résultats, de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que des résultats individuels ou collectifs selon la procédure d'évaluation.

La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

VI) UNE INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS POLITIQUES (ITSEP)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS POLITIQUES				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<1.5	CREDIT GLOBAL
1- Élections présidentielles, législatives				
Attaché principal	1	630.00 €	1.000	630.00 €
2- Elections cantonales, municipales				
Attaché principal	1	580.00 €	1.000	580.00 €
3- Autres consultations électorales (régionales, référendum et communauté européenne)				
Attaché principal	1	540.00 €	1.000	540.00 €

Les fonctionnaires et agents réglementairement exclus des IHTS appartenant aux cadres d'emplois ci-dessus bénéficient d'une indemnité pour travaux supplémentaires pour élections lorsqu'ils participent aux travaux occasionnés par l'organisation de consultations électorales.

Dans le respect de l'enveloppe constituée à cet effet et calculée par référence au décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et à l'arrêté ministériel du 13 février 2004, l'attribution individuelle sera effectuée par tour de scrutin et en application de la décision du Conseil d'État du 12 juillet 1995 lorsqu'il n'existe qu'un seul bénéficiaire.

FILIERE TECHNIQUE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après:

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES						
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820x1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL	
IM	Adjoint technique Principal 2°classe 362	1 Serge MUNOZ	13.81 €	0.00	0.00 €	0.00 €
IM	Adjoint technique Principal 2°classe 379	1 Alain SANCHEZ	14.46 €	0.00	0.00 €	0.00 €
IM	Adjoint technique Principal 2°classe 362	1 Michel ANDREO	13.81 €	0.00	0.00 €	0.00 €
IM	Adjoint technique 2°classe 313	1 Georges KACI	11.94 €	0.00	0.00 €	0.00 €
IM	Adjoint technique 2°classe 326	1 Karine TOLEDO	12.44 €	0.00	0.00 €	0.00 €
IM	Adjoint technique 2°classe 313	1 Aicha BOUGHAF	11.94 €	0.00	0.00 €	0.00 €
IM	Adjoint technique 2°classe 326	1 Josiane SIERRA	12.44 €	0.00	0.00 €	0.00 €
IM	Adjoint technique 2°classe 313	1 Cyril PEREZ	11.94 €	0.00	0.00 €	0.00 €
IM	Adjoint technique 2°classe 319	1 Edouard DIOUF	12.17 €	0.00	0.00 €	0.00 €
				TOTAL ANNUEL	0.00 €	

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)

est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<3 (SI SEUL AGENT DU GRADE)	CREDIT GLOBAL
IM	Adjoint technique Principal 2°classe 362	1 Serge MUNOZ	1 204.00 €	2.079 2 503.12 €
IM	Adjoint technique Principal 2°classe 379	1 Alain SANCHEZ	1 204.00 €	2.136 2 571.74 €
IM	Adjoint technique Principal 2°classe 362	1 Michel ANDREO	1 204.00 €	2.079 2 503.12 €
IM	Adjoint technique 2°classe 313	1 Georges KACI	1 143.37 €	1.914 2 188.41 €
IM	Adjoint technique 2°classe 326	1 Karine TOLEDO	1 143.37 €	0.979 1 119.36 €
IM	Adjoint technique 2°classe 313	1 Aicha BOUGHAF	1 143.37 €	1.914 2 188.41 €
IM	Adjoint technique 2°classe 326	1 Josiane SIERRA	1 143.37 €	1.958 2 238.72 €
IM	Adjoint technique 2°classe 313	1 Cyril PEREZ	1 143.37 €	1.914 2 188.41 €
IM	Adjoint technique 2°classe 319	1 Edouard DIOUF	1 143.37 €	1.934 2 211.28 €
			TOTAL ANNUEL	19 712.57 €

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995).

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

III) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
IM Adjoint technique 2° classe - ASVP 319	Edouard DIOUF	449.29 €	1.722	0.00 €
				0.00 €
				0.00 €
			TOTAL ANNUEL	0.00 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit et de la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE) pour la filière technique.

IV) UNE PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION (PTETE)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<2	CREDIT GLOBAL
IM Adjoint technique 2° classe - ASVP 319	1 Edouard DIOUF	4 200.00 €	0.461	1 936.20 €
				0.00 €
				0.00 €
			TOTAL ANNUEL	1 936.20 €

Pour bénéficier de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE), les agents doivent occuper des postes de travail comportant des contraintes telles que la pénibilité, le caractère dangereux, insalubre ou salissant de certaines tâches ainsi que la technicité des missions.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de la prime de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 2 pour tenir compte de la particularité de chaque poste de travail.

La prime de l'entretien, des travaux et de l'exploitation est cumulable avec des IHTS et avec l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire, mais elle ne peut pas être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

V) UNE PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

est instaurée au profit des agents de la filière technique dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au Traitement Budgétaire Moyen du Grade (TBMG) qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit :

$$\frac{\text{Traitement annuel brut du 1er échelon} + \text{traitement annuel brut de l'échelon terminal}}{2}$$

2

Le crédit global est égal au taux moyen par grade appliqué au TBMG du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte, les postes effectivement pourvus.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT					
GRADES	EFFECTIFS	Taux moyen PAR GRADE APPLIQUE AU TBMG	MONTANT	TAUX PLAFOND INDIVIDUEL	CREDIT GLOBAL
	(A)		(B)		(A x B)
Technicien supérieur principal IM		5.00%	0.00	200.00%	0.00%
		5.00%	0.00	200.00%	0.00%
		5.00%	0.00	200.00%	0.00%
				TOTAL ANNUEL	0.00 €

Le montant individuel déterminé par le Maire ne peut excéder annuellement le double du taux moyen. Dans la limite du crédit global, l'autorité peut librement moduler le montant de l'indemnité.

La prime de service et de rendement est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'indemnité spécifique de service et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

VI) UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

est instaurée au profit des agents de la filière technique dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade

Le taux de base fixé réglementairement est égal à :

- 349.13€ pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 356.53€ pour les autres grades

Le coefficient de modulation départemental est égal à 0,85 dans l'Aude (arrêté du 18 février 2000).

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'adopter le principe du versement de la prime en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

PRIME SPECIFIQUE DE SERVICE					
GRADES	EFFECTIFS	COEFFICIENT APPLICABLE AU GRADE	TAUX MOYEN ANNUEL X 0,85	TAUX PLAFOND INDIVIDUEL	CREDIT GLOBAL (*)
	(A)		(B)	(*)	(A x B)
Technicien supérieur principal IM		16.00%	0.00	110.00%	0.00%
			0.00		0.00%
			0.00		0.00%
				TOTAL ANNUEL	0.00 €

(*) Le Maire peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité dans la double limite du crédit global et du taux plafond.

L'indemnité spécifique de service est cumulable pour un même agent avec les IHTS, la prime de service et de rendement et avec l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire pour les agents susceptibles de bénéficier d'IHTS.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après:

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820x1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
IM A.T.S.E.M 1°classe 325	1 Béatrice GALLAND H.C	9.92 €			
IM A.T.S.E.M 1°classe 314	1 Martine MASIA	11.98 €			
IM					
				TOTAL ANNUEL	

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT ≤3 (SI SEUL AGENT DU GRADE)	CREDIT GLOBAL
IM A.T.S.E.M 1°classe 325	1 Béatrice GALLAND	1 173.86 €	1.025	1 203.21 €
IM A.T.S.E.M 1°classe 314	1 Martine MASIA	1 173.86 €	1.917	2 250.29 €
IM 0 0 0			0.000	0.00 €
IM 0 0 0			0.000	0.00 €
IM 0 0 0			0.000	0.00 €
IM 0 0 0			0.000	0.00 €
IM 0 0 0			0.000	0.00 €
IM 0 0 0			0.000	0.00 €
IM 0 0 0			0.000	0.00 €
IM 0 0 0			0.000	0.00 €
			TOTAL ANNUEL	3 453.50 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995).

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

III) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
			TOTAL ANNUEL	0.00 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit et de la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE) pour la filière technique.



FILIERE POLICE MUNICIPALE

I) UNE INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS					
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	TAUX MAXIMUM	TAUX RETENU	CREDIT GLOBAL
IM	Gardien de police municipale		20.00%	13.05%	
				TOTAL ANNUEL	0.00 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et le taux maximum ci-dessus en fonction des missions exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

L'ISMF est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE

Il n'y a pas lieu d'examiner le calcul du crédit affecté à cet avantage compte tenu de l'abrogation de cette prime par modification du décret n°91-875 annoncée par la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 octobre 2002 et prononcée par décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

VU les textes ci-dessus référencés,

VU la circulaire ministérielle NOR/LBL/B/02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il appartient en effet à l'assemblée délibérante de fixer les limites, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux et de déterminer en l'espèce le régime indemnitaire des agents appartenant aux divers cadres d'emplois de la collectivité,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des voix des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus.

PRECISE que le versement de ces avantages interviendra mensuellement et que les modifications apportées à la décision initiale instaurant le régime indemnitaire prendront effet au 1er janvier du présent exercice. Les rappels de traitement éventuels du mois de janvier seront effectués sur la base des montants de référence

indexés sur la valeur du point d'indice actualisé au 1 juillet 2010

et à compter du mois de février 2007 sur la valeur du point d'indice actualisé au 1er février 2007.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune et qu'ils évolueront en fonction du tableau des effectifs et des avancements indiciaires.

DIT que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'État s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

INSTAURE le maintien à titre personnel de valeurs de référence antérieures plus élevées en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

DECIDE que, en application du décret n° 82-722 du 16 août 1982, les **agents autorisés à travailler à temps partiel** ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine. Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré. En application de l'article 60 de la loi n° 84-53 susvisée, les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi correspondant à leur quotité de travail.

DECIDE que le régime indemnitaire s'appliquera également aux **agents à temps non complet** régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991. Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des indemnités forfaitaires (IFTS), celles-ci seront proratisées. Lorsque l'agent devrait relever du régime des indemnités horaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

DECIDE que le régime indemnitaire s'appliquera également aux **agents non titulaires** en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

PRECISE que les primes et indemnités ci-dessus définies par la présente délibération seront maintenues en cas de congé annuel, maladie, longue maladie, maladie longue durée, en cas d'accident du travail ou pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. En tout état de cause, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement (½ traitement) en cas de congé maladie, longue maladie et longue durée.

INVITE le Maire à procéder aux attributions individuelles qui seront soumises aux cotisations sociales et au régime fiscal en vigueur.

ADOpte le présent régime indemnitaire applicable dans la collectivité qui remplace et annule celui arrêté par délibération du 27 janvier 2012

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 'CARCASSONNE AGGLO' / DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ET DE RESSOURCES

Monsieur le président expose à l'assemblée les éléments suivants :

Au sein de chaque structure intercommunale dite à fiscalité professionnelle unique telle Carcassonne Agglo, une commission d'évaluation des charges doit être mise en place conformément à l'article 86 IV de la Loi du 12 Juillet 1999 modifiant l'article 1069 nonniés C du Code Général des Impôts.

Par délibération en date du 07 Janvier 2013, le conseil communautaire a validé la composition de ladite commission qui comprendra :

- le Président de la Communauté d'Agglomération,
- le Vice-président délégué aux Finances,
- un représentant de chacune des Communes membres désigné parmi les membres de leur Conseil Municipal,
- le Directeur Général des Services,
- le Directeur Général Adjoint et du Directeur des Finances.

Le Directeur de Cabinet assistera aux réunions de la commission en qualité de membre associé.

Dans le cadre de ces travaux, il appartient à cette commission d'arrêter une méthodologie d'évaluation ainsi que le montant net des charges transférées par chaque commune au groupement.

Cette évaluation, qui doit être validée in fine par la majorité qualifiée (2/3) de l'ensemble des conseils municipaux, permet de déterminer les attributions de compensation de chaque commune.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU les statuts de la communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo',

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 janvier 2013, portant institution d'un régime de taxe professionnelle unique sur le territoire,

VU l'article 1609 noniès du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commission d'évaluation des transferts de charges et de ressources :

- d'une part, d'évaluer dans le cadre d'un transfert de compétences, le montant des charges et des ressources transférées,
- d'autre part, d'établir le montant des dotations de compensation,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le mode de représentation proposé par la communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo' et consistant à la désignation d'un membre du conseil municipal de chaque commune appelé à siéger à cette commission,

DESIGNE la personne dont le nom suit, en tant que membre délégué de la commune de Laure-Minervois à la commission d'évaluation des transferts de charges et de ressources de la communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo' et qui a été élue dans les conditions ci-après dès le premier tour de scrutin :

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
M. Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint au Maire	13 voix	M. Jean LOUBAT Maire	13 voix

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire.



QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0.	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1.	<u>Intercommunalité</u> : la manifestation annuelle des amis de la vigne sera organisée comme à l'accoutumée mais cette année les tentes devront être demandées au service du protocole de Carcassonne-agglo au lieu et place de la communauté de communes du haut minervois suite à la fusion de ces deux EPCI au 1 ^{er} janvier 2013. A la demande de M. ALLIER, il conviendrait de demander, également, la prise en charge des flyers par la communauté d'agglomération.
2.	<u>Foyer</u> : Monsieur André CARBONNEL, deuxième adjoint au maire, a rappelé l'intérêt de réaliser rapidement une troisième opération qui concerne notamment la mise en conformité de certains accès pour personnes à mobilité réduite et l'amélioration des aménagements et des équipements nécessaires aux animations communales et associatives qui s'y déroulent. Ce chantier devrait se dérouler entre les mois de février et avril prochain. Monsieur Emile RAGGINI, premier adjoint au maire a souligné le montant de l'investissement déjà consenti depuis le début de la mandature et l'effort nécessaire pour réaliser l'opération à venir. Des subventions viennent alléger le coût des travaux estimés globalement à 223102.70€. Celles-ci permettront de comptabiliser une charge résiduelle de 164872.70€.
3.	<u>Police municipale</u> : Les conseillers municipaux présents souhaitent connaître les possibilités d'évolution de la fonction d'ASVP assurée par M. Edouard DIOUF, adjoint technique 2 ^o classe, au poste de policier municipal. Il a été précisé que : <ul style="list-style-type: none">- le poste de policier municipal a été supprimé en 2008 par le conseil municipal, suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles de M. Olivier PANTALE- conformément à la réglementation, cette mise en disponibilité a été accordée pour une durée de quinze mois. Ensuite, l'intéressé a formulé sa demande de réintégration à la fin de la période de disponibilité et, en l'absence de poste vacant, cet agent a été maintenu en disponibilité de fait,- il a donc été regardé comme involontairement privé d'emploi et a bénéficié, à ce titre, d'allocations chômage versées par la collectivité durant deux années, <ul style="list-style-type: none">- cependant, la jurisprudence consacre dans tous les cas, l'existence d'un droit constant à réintégration à l'issue d'une disponibilité. Cela signifie que la réintégration, après une période n'excédant pas trois années, si elle n'est pas intervenue à l'une des deux premières vacances d'emploi, se fait de plein droit à la troisième vacance. Par ailleurs, si l'autorité territoriale n'est pas tenue de réintégrer l'agent dès la première ou la deuxième vacance, tout refus doit être justifié par un motif tiré de l'intérêt du service.- c'est dans conditions, qu'en cas de réouverture du poste en cause, il existe une possibilité de devoir réintégrer cet ancien agent, maintenu dans une position statutaire régulière. Cette situation peut hypothéquer, ainsi, l'intention de nommer l'ASVP sur ce poste compte tenu de nos marges financières actuelles. Le conseil municipal se prononce, malgré tout, pour solliciter un avis autorisé sur cette question et Monsieur le conseiller ALLIER demande la mise en place d'une régie de timbres-amendes.
4.	<u>Conditions de travail du personnel technique</u> : il est convenu que le personnel doit faire remonter les réflexions et les observations sur les conditions de travail par la voie hiérarchique. La mise en place d'un document unique qui définit, entre autres, les conditions d'accueil et d'hygiène pour les agents du service technique notamment, doit permettre par l'intermédiaire de l'ACMO, de recenser les problèmes rencontrés à ce niveau. Toutefois, les membres présents ont pris note de l'insuffisance de capacité du chauffe-eau qui devrait être prise en compte dans la cadre d'une réfection globale des ateliers municipaux.
5.	<u>Contentieux Birgy</u> : suite à une réclamation des époux BIRGY sur les nuisances qu'ils estiment subir après l'installation récente d'un éclairage dans le jardin public voisin, une demande a été adressée à l'installateur pour qu'il transmette aux services municipaux, une étude sur l'intensité lumineuse de ce secteur.
6.	<u>Ecole primaire</u> : des enfants kosovars, récemment en résidence au domaine de Mazi, ont été inscrits à l'école publique malgré les problèmes de transports invoqués.
7.	

8.

9.

10.



- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures 42 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du
31 janvier 2013

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	1	au n°	5

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Guillaumé BOU Conseiller Municipal		
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal		
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal	Emile RAGGINI	
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale		
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale		
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal		
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	Ø	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

